

**ACCORD SUR LES AVANTAGES TARIFAIRES
RELATIFS AUX PRODUITS ET SERVICES COMMERCIALISES
PAR LA CRCAM NMP OU PAR SON INTERMEDIAIRE**

Entre :

- La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel NORD MIDI-PYRENEES, ci-après désignée " CR NMP " dont le siège social est situé 219, avenue François Verdier - 81000 ALBI, représentée par Patricia AVEROUS, Directrice des Ressources Humaines,

d'une part,

ET

- Les organisations syndicales ci-après :

- C.G.T. représentée par _____, délégué syndical,
- F.G.A. C.F.D.T. représentée par *STEPHAN Morgane*, délégué syndical,
- S.N.E.C.A. C.G.C. représentée par *BRUNO CATHIER Olivier*, délégué syndical,
- S.U.D. C.A.M. Midi-Pyrénées représentée par _____, délégué syndical,

ensemble désignées ci-après " les Organisations Syndicales "

d'autre part,

Il a été conclu l'accord suivant :

Article I : Bénéficiaires

Ensemble des Agents sous contrat de travail à la CR NMP, dans les conditions précisées dans la note technique, conformément et dans les limites des dispositions légales et conventionnelles en vigueur ; la perte du statut de salarié entraînant de fait la perte des avantages visés au présent accord.

Article II : Objet

Le présent accord a pour objet de fixer les avantages tarifaires consentis sur les produits et services commercialisés par la CR NMP.

Il se substitue à l'accord du 18 mars 2011, échu au 31/12/2013.

Les bénéficiaires auront par ailleurs accès à tous les produits et services commercialisés par la CR NMP au même titre qu'un client non salarié de la CR NMP sur le marché des particuliers.

PA

18 08

Article III : Conditions générales

Les conditions d'accès aux produits et services, crédits, taux d'endettement et capacité de remboursement, notamment, seront les mêmes que pour les clients non salariés de la CR NMP sur le marché des particuliers.

En tout état de cause, les réductions accordées n'excéderont ni le seuil de tolérance admis par l'administration pour rester exemptes de charges sociales et d'impôt sur le revenu, soit 30 % du " prix de vente public TTC " en vigueur tel que précisé ci-après, ni les conditions indiquées dans la note technique d'application, laquelle pourra faire l'objet d'une révision concertée en cas de changement significatif des règles sans qu'il soit nécessaire de modifier le présent accord.

La réduction consentie aux bénéficiaires, s'appliquera quel que soit le canal de souscription sur le tarif attaché au canal.

La réduction consentie aux bénéficiaires s'appliquera pour les produits et services visés au présent accord.

En cas de modification de la tolérance de l'administration ou des textes légaux, ceux-ci s'appliqueront immédiatement, et dans ce cas les parties se rencontreront ensuite pour reconsidérer éventuellement les termes du présent accord.

Par "prix de vente public TTC", il convient d'entendre, à la date de souscription des produits ou des services et dans les conditions contractuelles propres aux dits produits et services :

- Pour les crédits : le taux correspondant à la meilleure condition déléguée, par caractéristique de prêts (type de prêts, durée...), aux managers intermédiaires ou de proximité pour une partie de la clientèle de particuliers et mise en œuvre effectivement sur la même période.
- Pour les services et opérations bancaires et para-bancaires : le tarif normal ou prix de vente, toutes taxes comprises, tel que figurant aux Conditions Générales de Banque en vigueur dans les grilles de la CR NMP.
- Pour les produits d'assurance indiqués aux articles V et VI ci-dessous : le tarif ou la cotisation, toutes taxes comprises, tel que figurant dans les bases documentaires de la CR NMP.
- Pour l'ADI : les tarifs ou les taux indiqués dans les grilles de la CR NMP pour chaque catégorie de crédit concernée, sur la base de cotisation pour risque normal.
- Pour les frais de dossiers et autres accessoires attachés aux crédits : les conditions clients affichées dans nos bases documentaires.

Cas particulier des offres promotionnelles 'OAJVC.com' :

- Si les salariés disposent d'un avantage tarifaire dans le cadre de cet accord, l'offre promotionnelle n'est pas applicable aux salariés, ni aux conjoints, pacsés ou concubin de salariés.
- Dans le cas contraire, l'offre promotionnelle peut être ouverte aux salariés, sous certaines conditions. Dans ce cas, les salariés en seront spécifiquement informés.

PA

NS OH

Article IV : Conditions particulières relatives aux opérations de Crédit

1. Crédits souscrits dans le cadre de la CR NMP pour l'acquisition et les travaux d'amélioration de la résidence principale (au sens fiscal du terme) ou d'une résidence secondaire ou de famille si le salarié n'est pas propriétaire de sa résidence principale.

Réduction de 30% sur le prix de vente public TTC tel que défini ci-dessus, sauf dispositions réglementaires contraires, sur :

- le taux du crédit = le taux score très bon moins la partie déléguée au marché,
- l'assurance décès invalidité du salarié sur la base de la cotisation pour risque normal
- les indemnités de remboursement anticipé;
- les frais de dossier

Les réaménagements bénéficient de conditions spécifiques précisées dans la note technique, basées sur celles accordées aux clients .

Garantie :

- délégation de salaire de l'emprunteur et éventuellement du (des) co-emprunteur(s) et promesse d'affectation hypothécaire.

2. Crédit 'CONSO' affectés :

Réduction de 30% sur le "prix de vente public TTC" tel que défini ci-dessus, sauf dispositions réglementaires contraires, pour les prêts affectés (achat de véhicule, équipement/travaux), sur :

- le taux du crédit ;
- capital maximum 22.000 Euros ;
- l'assurance décès invalidité associée sur la base de la cotisation pour risque normal;
- les frais de dossiers ;
- les indemnités de remboursement anticipé éventuelles.

Garantie : Délégation de salaire de l'emprunteur.

Dans la mesure où le salarié s'engage à maintenir un montant de 5000 € en épargne salariale bloquée sur la durée du crédit, le plafond de 22000 € pourra être porté à 27000 €.

3. Crédit de Trésorerie SUPPLETIS

Réduction de 30% sur le "prix de vente public TTC" tel que défini ci-dessus, sauf dispositions réglementaires contraires, sur :

- le taux du crédit ;
- l'assurance décès invalidité associée sur la base de la cotisation pour risque normal;
- les frais de dossiers.

PA

AS 04

4. Autres crédits habitat, locatif et secondaire notamment, crédits Conso affectés au-delà de 22 000 € (ou 27 000 € si épargne salariale bloquée), crédits Conso non affectés (besoin de trésorerie).

Conditions clientèle affichées dans les bases documentaires de la CR NMP sur :

- le taux du crédit;
- l'assurance décès invalidité associée sur la base de la cotisation pour risque normal;
- les frais de dossiers ;
- les indemnités de remboursement anticipé éventuelles.

Garantie : Délégation de salaire de l'emprunteur et éventuellement du co emprunteur et promesse d'affectation hypothécaire

5. Assurance Décès Invalidité.

Les prêts au Personnel, dès lors qu'ils bénéficient des conditions particulières prévues pour le Personnel en terme de taux ne peuvent faire l'objet de conditions négociées, notamment pour l'ADI. Ils ne peuvent donc bénéficier de dérogations tarifaires sur les contrats CNP. Par contre, s'il y a doublement de la prime par la CNP, le barème avant surprime sera appliqué. S'il y a refus ou ajournement de moins d'un an dans le contrat groupe et proposition par la CNP d'une adhésion au contrat Sur risque, l'employé, comme le client non salarié, pourra soit accepter les conditions CNP, soit les refuser, avec possibilité de produire des justificatifs d'assurance externe

Article V : Conditions particulières relatives aux Assurances des Personnes

Les différentes réductions concernant la prévoyance sont appliquées dès lors que les cotisations de ces contrats sont prélevées sur le compte sur lequel est versé le salaire de l'Agent.

Sauf dispositions réglementaires contraires, la Caisse Régionale accorde :

Une réduction de 30% sur le " prix de vente public TTC" tel que défini ci-dessus sur :

- Assurance 'Vers l'autonomie' ;
- Garantie Décès
- Initial Valeur Prévoyance Initial, Valeur Prévoyance Jeunes (contrats en stock);
- L'assurance Dépendance salariés (contrats en stock)
- Valeur Prévoyance (contrat en stock)

Toutes ces réductions s'entendent à partir de la prochaine échéance principale de renouvellement des contrats en cours et pour toute nouvelle souscription dans le cadre de la CR NMP.

Sur le plan technique, la restitution est effectuée par la CR a postériori
Périodicité : Trimestre civil échu

Une réduction de 30% sur le taux de chargement moyen client constaté sur le semestre précédent avec un plancher au taux mini tel que figurant dans nos grilles est également appliquée sur les produits d'Epargne Assurance. Cette réduction s'entend pour toute nouvelle souscription et nouvel abondement dans le cadre de la CR NMP.

Les produits « Garantie Obsèques », « Cap Découverte », « Garantie décès couple », et « Vers l'Avenir » sont exclus de cette réduction.

RA

NS oct

Article VI : Conditions particulières relatives aux Assurances des Biens

Sauf dispositions réglementaires contraires, la Caisse Régionale accorde :

Une réduction de 30% sur le “ prix de vente public TTC” tel que défini ci-dessus sur :

- l'assurance Multi-Risques Habitation de la Résidence Principale ou secondaire ou de famille
- l'assurance Garantie des Accidents de la Vie souscrite par l'Agent ;
- l'assurance des véhicules (A4).
- Responsabilité civile Vie Privée

Une réduction de 17% sur le “ prix de vente public TTC” tel que défini ci-dessus sur la Protection Juridique.

Une réduction de 10% sur le “ prix de vente public TTC” tel que défini ci-dessus sur les autres contrats d'assurance : les 2 roues, caravanes, plaisance, tracteurs et petits automoteurs, garanties locatives, assurance tous mobiles.

Toutes ces réductions s'entendent à partir de la prochaine échéance principale de renouvellement des contrats en cours et pour toute nouvelle souscription dans le cadre de la CR NMP.

L'adhésion des salariés au contrat groupe de Prévoyance santé étant obligatoire, il n'y a pas de réduction sur d'autres assurances Santé

CT CAM : Réduction de 10% sur le matériel et de 5 € sur l'abonnement mensuel télésurveillance selon les conditions en vigueur au 1 janvier 2014.

Article VII : Conditions particulières relatives aux Services bancaires et para-bancaires

Sauf dispositions réglementaires contraires, la Caisse Régionale accorde :

- Une réduction de 30% sur le “ prix de vente public TTC” tel que défini ci-dessus sur tous les services bancaires et para-bancaires dès lors que ces services sont positionnés sur le Partenaire support du compte sur lequel est versé le salaire de l'Agent : partenaire personne physique de l'agent (partenaire PP) ou partenaire couple marié (partenaire CM) de l'agent et de son conjoint, ou partenaire couple autre (partenaire CA) de l'agent pacsé et de son concubin ; à l'exception des produits pour lesquels la réduction serait incompatible avec le fonctionnement des services.

- Dans le respect des conditions d'octroi et des usages bancaires, les salariés qui ne feront pas le choix de souscrire un Compte à Composer à taux préférentiel, ou qui n'ont pas fait le choix d'un Compte Service Crédit Agricole à taux préférentiel, pourront disposer sur le compte chèques sur lequel est versé leur salaire, d'une ouverture de crédit personnel Green d'un montant maximum de 800 € au taux du découvert du « Compte à Composer ».

Sont exclus de cet avantage toutes les facturations qui émaneraient ou pourraient émaner d'incidents ou d'anomalies de fonctionnement des comptes des bénéficiaires.

PA

AS

OG
5

Article VIII : Conditions particulières relatives à la Rémunération du compte de dépôt à vue

Conformément à la circulaire ACOSS N° 2008-001 du 02/01/2008, les conditions de rémunération des comptes chèques des salariés sont les suivantes :

- Rémunération du seul compte « employé » sur lequel est versé le salaire.
- Rémunération au Taux du livret A jusqu'à 10 000 €.

Les intérêts seront soumis aux règles fiscales en vigueur.

Article IX : Dépôt de l'accord

Le présent accord sera déposé à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Midi-Pyrénées, Unité territoriale du Tarn, Service S.C.T ; 44, Boulevard du Maréchal Lannes - BP 18 - Cantepau - 81027 - ALBI CT, ainsi qu'au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes, Palais de Justice, B.P. 156 à ALBI (81000).

Article X : Affichage et communication

Le texte du présent accord sera remis à chaque signataire, et sera mis à disposition de l'ensemble du personnel dans la base documentaire intranet de la Caisse Régionale accessible à partir du poste de travail.

Article XI : Règlement des litiges

En cas de litiges nés à l'occasion de l'application du présent accord, les parties signataires s'engagent à recourir à la procédure suivante :

1. Le litige sera soumis à la Commissions Paritaire d'Etablissement ;
2. Cette Commission d'arbitrage, après avoir entendu les parties proposera, sous forme d'avis, une solution au litige. Cet avis ne peut être valablement exprimé que si celui-ci est adopté par la majorité absolue des membres de la Commission d'arbitrage ;
3. A défaut, le problème peut être soumis pour avis auprès du Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles du Tarn ;
4. Si à la suite de ces consultations le désaccord persiste encore, les parties pourront porter le différend devant la juridiction compétente.

PA

AS

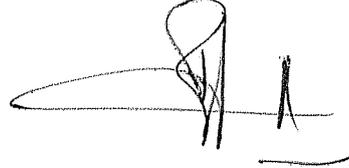
04

Article XII : Durée et application de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 2 ans et 10 mois à compter du 1^{er} mars 2014, soit jusqu'au 31 décembre 2016, date à laquelle il cessera automatiquement et de plein droit de produire tous effets.

Fait à Albi, le 14/02/14

Pour la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel NORD MIDI-PYRENEES
Signé Patricia AVEROUS



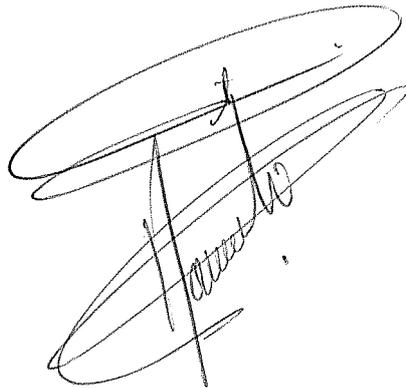
Pour les organisations syndicales :

- C.G.T.

- F.G.A. C.F.D.T. :

- S.N.E.C.A. C.G.C.

- S.U.D. C.A.M. Midi-Pyrénées :



AS OA